



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

AD N° : 2017-1639

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE

**Arrêté portant transfert d'autorisation
de l'activité « Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
des personnes âgées et/ou en situation de handicap »
de la Communauté des Communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron
à la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron.**

Le Président du Département,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L311-1 à L331-9 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011298-0004 du 25 octobre 2011 portant renouvellement d'agrément simple et d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne géré par la Communauté de Communes « Terrasses et Vallée de l'Aveyron » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-002 du 09 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Quercy Vert - Aveyron » ;

Vu la demande d'extension et de transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la Communauté de Communes Terrasses et Vallées de l'Aveyron à la Communauté des Communes « Quercy Vert - Aveyron » à compter du 01 janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-122 du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes « Quercy Vert - Aveyron » ayant pour objet l'extension du périmètre d'intervention du service d'aide et de maintien à domicile ;

Vu la demande de tarification du service d'aide et d'accompagnement présentée par la Communauté des Communes « Quercy Vert - Aveyron » à compter du 01 janvier 2018 ;

Considérant que les pièces fournies par la Communauté des Communes « Quercy Vert - Aveyron » sont de nature à s'assurer de la continuité de la prise en charge des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, détenue par la Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron pour l'activité de « service d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées » est transférée à la Communauté des Communes « Quercy Vert - Aveyron » à compter du 01 janvier 2017.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la Communauté des Communes « Quercy Vert - Aveyron » est autorisé à intervenir sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 4 : La validité de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L313-4 Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la Communauté des Communes « Quercy Vert - Aveyron » intervient auprès des personnes accompagnées pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Il appartient au service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la Communauté des Communes « Quercy Vert - Aveyron » de définir et de mettre en œuvre les modalités d'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions de façon à assurer une prestation de qualité, de la maintenir dans le temps et d'en justifier l'effectivité dans le cadre des contrôles et procédures prévus à cet effet.

En application de l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la Communauté des Communes « Quercy Vert - Aveyron » a l'obligation d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée, toute personne bénéficiaire des prestations, notamment de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L 232-1 et de la prestation de compensation du handicap mentionnée à l'article L 245-1, qui s'adresse à elle.

Article 6 : En application de l'article R 314-1 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la Communauté des Communes « Quercy Vert - Aveyron » est tenu de transmettre les données financières relatives au budget.

En outre, le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la Communauté des Communes « Quercy Vert - Aveyron » transmettra les renseignements nécessaires à l'évaluation globale de son activité et des actions qu'elle aura mises en œuvre à partir d'un rapport d'activité pour le 30 avril de l'année suivant laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la Communauté des Communes « Quercy Vert - Aveyron » est soumis aux obligations faites aux services sociaux et médico-sociaux en terme d'évaluations, définies par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) comme suit :

- N° d'identification FINESS de l'entité juridique de rattachement : 82 000 093 3
- N° d'identification FINESS du service : à déterminer
- Code catégorie : 460 service prestataire d'aide à domicile
- Code discipline : 469 aide à domicile
- Code activité : 16

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 : La présente autorisation est délivrée à compter du 01 janvier 2017. Elle abroge l'autorisation réputée acquise par le SAMAD par l'entrée en vigueur de la loi ASV au 30 décembre 2015 à la date du dernier agrément soit à compter du 01 janvier 2012 pour 15 ans. Son renouvellement au 01 janvier 2027 est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF .

Article 11 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Quercy Vert - Aveyron » et Madame la Directrice du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban
Le 17/10/2017

Le Président,